

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de GONDECOURT
ARRETE DU MAIRE

Arrêté municipal interdisant la consommation d'alcool sur la voie publique

Le Maire de la Commune de Gondecourt,

Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les dispositions du Code de la Santé Publique,

Vu le règlement départemental sanitaire et notamment l'article relatif aux mesures générales de propreté et de salubrité,

Considérant l'augmentation de ramassage de verres brisés, plastiques et de cannettes d'aluminium dans certains endroits de la commune, notamment dans certains lieux ouverts aux enfants,

Considérant le danger que constituent ces détritrus pour la sécurité des piétons et des enfants,

Considérant que la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique donne lieu à des désordres et met en cause la sécurité et la santé, notamment des mineurs,

Considérant que ces désordres constituent une menace pour la tranquillité publique

Considérant les doléances des riverains,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant réglementation sur la consommation de boissons alcoolisées,

Considérant qu'il y a lieu de prévenir ces désordres et d'empêcher que ces infractions soient commises sous l'emprise de boissons alcoolisées sur le domaine public,

ARRETE

ARTICLE 1 : La consommation de boissons alcoolisées est interdite, du 1^{er} octobre 2019 au 30 avril 2020, sur les voies publiques et dans les espaces publics ci-après :

- la rue Pasteur
- la place du Général de Gaulle,
- la résidence Saint-Exupéry (voirie et espace vert adjacent),
- les deux chemins piétonniers reliant la rue Désiré Ringot à la rue Pasteur et à la place du Général de Gaulle,
- l'espace vert situé entre les écoles, la médiathèque et le cimetière et les deux parkings adjacents à cet espace vert.

Cette interdiction ne s'applique pas aux terrasses des cafés et des restaurants et de tous établissements dûment autorisés.

ARTICLE 2 : Des dérogations pourront être accordées lors de manifestations locales, culturelles, ou autres, l'organisateur de la manifestation devant obligatoirement présenter une demande écrite au Maire en indiquant le périmètre de la fête et des lieux de vente des boissons alcoolisées.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants poursuivis par la loi.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage conformément à l'article L2122-29 du Code Général des Collectivités Locales.

ARTICLE 5 : Monsieur Le Maire, Monsieur Le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Phalempin, l'Agent de Surveillance de la Voie Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur Le Préfet des Hauts de France,
- Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Phalempin,

À Gondécourt, le 8 octobre 2019



Le Maire,

Régis BUÉ